



Chartres, le 25/09/2023

Direction

Sous-direction Ressources

Groupement Ressources Humaines, Volontariat et Engagement Citoyen

Service Gestion des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours**

Réf. : SPV - 2023 - 1588

Arrêté portant règlement des comités intercentres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 723-74 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2023 du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Le règlement intérieur des comités intercentres des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, joint en annexe, est applicable à compter du 20 septembre 2023.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES

COMITÉS INTERCENTRES

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

D'EURE-ET-LOIR

Préambule

Conformément à l'article R. 723-74 du code de la sécurité intérieure et par arrêté du Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, il est créé dans chaque territoire de proximité un comité intercentres chargé de donner un avis sur les engagements des sapeurs-pompiers volontaires des unités opérationnelles départementales.

Les engagements des sapeurs-pompiers volontaires des centres mixtes seront rattachés au comité intercentres du territoire de proximité sur lequel ils sont physiquement positionnés.

Le règlement intérieur des comités intercentres est arrêté par le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, après avis du CCDSPV.

Chapitre I : composition des comités intercentres

Article 1

Chaque comité intercentres est composé de :

- L'officier SPP du territoire ou en son absence l'adjoint au chef du groupement territorial des CIS volontaires ;
- L'officier SPV du territoire ;
- L'adjoint administratif du territoire ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS volontaires ;
- Un membre élu représentant les SPV aux instances.

Si le comité intercentres doit traiter l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires de centres mixtes, le comité intercentres est composé **en plus** des personnels suivants :

- L'officier(s) SPP chef de centre mixte positionné(s) sur le territoire ou son adjoint ;
- L'officier SPV du centre mixte concerné ;
- L'adjoint administratif du centre mixte concerné ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS mixtes.

Les maires des communes relevant du centre d'incendie et de secours ou leur représentant sont invités à assister aux réunions du comité intercentres.

Les réunions se tiendront dans les locaux du SDIS 28.

Article 2

Si les membres élus représentant les SPV aux instances sont tous indisponibles pour assister au(x) comité(s), le comité intercentres peut tout de même avoir lieu et rendre un avis.

Chapitre II : compétence du comité intercentres

Article 3

Les comités intercentres sont des instances consultatives locales pouvant uniquement rendre un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des unités opérationnelles départementales et sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du centre mixte positionné sur le territoire de proximité.

Les avis des comités intercentres sont transmis pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Chapitre III : déroulement des séances

Article 4

Le comité intercentres est présidé par l'officier SPP de proximité et de soutien du territoire ou en son absence par l'officier SPV du territoire.

Le comité intercentres se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 5

Au moins une semaine avant la date de la séance, le président adresse aux membres du comité une convocation écrite. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans toutefois être inférieur à 3 jours.

La convocation peut être transmise par tous moyens, y compris l'envoi de courrier électronique.

Elle est accompagnée de la liste des candidats SPV et de leur affectation future, dont le cas sera examiné lors du comité.

En cas de nécessité, des dossiers d'engagement de sapeurs-pompiers volontaires initialement non prévus à l'ordre du jour pourront être présentés lors de la séance.

S'il s'agit de dossiers d'engagement de sapeurs-pompiers volontaires de CIS mixte, l'officier SPP chef du centre mixte concerné ou son adjoint ou l'officier SPV du centre mixte concerné et l'adjoint administratif du centre mixte concerné devra être présent.

Dans la mesure du possible, la séance du comité a lieu en présentiel.

Toutefois, elle peut également être organisée à distance (visioconférence) pour tout ou partie des membres : les membres du comité sont invités à la réunion dématérialisée par le biais d'une invitation nominative envoyée à leur adresse mail contenant un lien d'accès. La salle de visioconférence n'est ouverte qu'aux membres ayant reçu l'invitation. Chaque membre du comité est visible via l'application de communication collaborative en vigueur. La confirmation de leur identité se fait par le secrétaire de séance via l'image vidéo des participants.

La présence des membres du comité est consignée sur une feuille de présence.

Cette dernière est transmise au service gestion des sapeurs-pompiers volontaires du groupement ressources humaines, volontariat et engagement citoyen.

Le comité intercentres rend ses avis dans un délai maximum d'une semaine.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement, un des membres peut donner procuration à un membre présent qui ne pourra, dès lors, en recevoir d'autres.

Article 7

Le président du comité ouvre, suspend et lève les séances ; il dirige les débats ; le président a la police de l'assemblée et peut faire expulser tout membre qui en troublerait l'ordre.

Article 8

Le secrétariat des séances est assuré par l'adjoint administratif du territoire ou en son absence par un membre désigné par le président de séance.

Article 9

Le comité intercentres ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si au jour fixé par la convocation, il y a moins de 3 membres présents, la réunion est reportée dans un délai de 3 à 5 jours francs. La séance a alors lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 10

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Cependant, dès lors qu'aucune opposition ne s'est manifestée lors de l'examen d'un dossier, celui-ci peut être considéré adopté à l'unanimité à l'issue du débat.

Un vote à bulletin secret peut être demandé par un tiers des membres présents.

Article 11

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les dossiers dont ils ont eu connaissance lors des séances.

Chapitre IV : compte-rendu des séances et transmissions des avis

Article 12

Un relevé de décisions, co-signé par le président de séance et le secrétaire de séance, où figurent les avis rendus est établi dans les plus brefs délais.

Les avis défavorables émis par les comités intercentres devront être clairement motivés dans le relevé de décisions de la séance.

Ce relevé de décisions, est transmis par tous moyens, y compris l'envoi de courrier électronique à :

- chaque membre du comité intercentres ;
- au service gestion des sapeurs-pompiers volontaires du groupement ressources humaines, volontariat et engagement citoyen ;
- aux 2 groupements territoriaux.

Les avis favorables des comités intercentres sont transmis pour information au CCDSPV, par le service gestion des sapeurs-pompiers volontaires du GRHVEC.

Les avis défavorables émis par les comités intercentres sont présentés pour avis au CCDSPV, par le service gestion des sapeurs-pompiers volontaires du GRHVEC.

Chapitre V : indemnisation des membres

Article 13

Les frais de déplacement supportés par les membres SPV du comité à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001.